

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 FEVRIER 2026

PROCES-VERBAL

- Désignation du secrétaire de séance
- Décompte des présents et des pouvoirs
- Approbation du compte-rendu de la séance précédente

L'an deux mille vingt-six, le jeudi dix-neuf février, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à vingt heures quinze à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire, d'après convocation faite le jeudi douze février deux mille vingt-six.

Etaient présents : M. BODIN Jean-Marie, *Maire*.

MM. LAFORGE Anabelle, QUIRION Romuald, MARTINEZ Stéphanie, ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle, MARCHAL Éric, MASSINON Marjorie, *Adjoints*.

MM. GUILLAUME Daniel, SIMONNET Nadine, RIVAS Guillaume, THORAIN Monique, FERRIER Bernard, CHAGNIAU Agnès, ROUBERTY Damien, POUZET-CALMETS Micheline, DAVID Yvon, BAH Valérie, MARTIN Olivier, MOTTE Marie, MATHONNEAU Rodolphe, DAUDET Corinne, GENCE Jean-Alain, *Conseillers Municipaux*.

Absents excusés ayant donné procuration : Monsieur REGNIER Philipe à Monsieur le Maire, Madame GENNARI Coralie à Monsieur GUILLAUME Daniel, Madame LEGERON Christelle à Madame LAFORGE Anabelle, Monsieur GALLIOT Laurent à GENCE Jean-Alain, Monsieur RAFFIN Daniel à Madame DAUDET Corinne.

Absent(s) excusé(s) : –

La séance est ouverte par Monsieur le Maire à 20 heures 17 minutes.

Madame Marjorie MASSINON a été désignée secrétaire de séance.

0. Information au Conseil Municipal des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation pour les marchés publics.

Fin d'exercice 2025

Nbre.	Tiers	Objet	Total TTC
1	OFFICE SANTE	Etude pour la création d'une Maison de Santé	9 600,00 €
2	RESE	Réalisation du schéma communal – DECI	17 690,40 €
3	SEMDAS	Participation étude capacitaire – Construction de logements au sud de la place Saint Christophe	8 556,00 €
4	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	Participation travaux aménagement éclairage public du port de Marans	175 000,00 €
5	IIBSN	Participation restauration de la passerelle du carreau d'or	60 000,00 €
6	SIT&A CONSEIL	Division parcellaire – serres	2 390,40 €
7	SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT	EP218-1199 Modernisation de l'Eclairage Public sur la Place Cognacq	16 992,62 €
8	GATTEAU BATIMENT	Couverture / Zinguerie Batiment Archives	11 926,14 €
9	ENGIE COFELY	Sécurisation des accès au toit de l'école maternelle	6 897,00 €
10	SOTRAMAT TP	Refection voirie devant gendarmerie	12 834,00 €
11	SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE VOIRIE	Pose des panneaux pour nouvelle Signalisation d'Information Locale	2 579,40 €
12	EQUIP JARDIN ATLANTIC	Débroussailluse	1 640,16 €
13	TEREVA	2 sanibroyeurs – école maternelle	1 223,74 €
14	ASA MARAIS DESSECHES DE VIX MAILLE	Participation 2025 travaux de restauration de berge	11 395,02 €
15	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	Participation étude contournement	31 877,09 €
16	CHARENTE MARITIME DEVELOPPEMENT	Aménagement Place Cognacq	129 648,80 €
17	API RESTAURATION	Repas maternelle et élémentaire – Novembre 2025	6 717,85 €
18	ACTUEL VET	EPI – CTM	3 721,63 €
19	PLANDANJOU	Végétaux création parterre jardin de la mairie	1 069,39 €
20	RENTFORCE	Location nacelle	1 507,48 €
21	TECERES	Entretien mécanique du terrain de football honneur + réfection terrain d'entraînement	3 108,00 €
22	GUERINEAU JEAN-YVES	Etanchéité salle de bain – Logement gendarmerie	1 930,72 €
23	FUITES ET MESURES	Recherche fuites de chauffage – Ecole JF bat.3	1 278,00 €
24	CHARIER TP	Aménagement de voirie Rue Virecourt	3 597,60 €
25	SIGNALISATION 17	Prestation de marquage – Peinture routière Rue d'Aligre après travaux	1 290,00 €
26	IIBSN	3 passages 2025	3 000,00 €
27	ASSOCIATION INSERTION EN CHARENTE MARITIME	Interventions d'avril à décembre 2025 sur la commune	2 400,00 €
28	CHRONOFEU	Vérification extincteurs	2 297,62 €
29	ACS VENDEE FORMATION	Formation R482 10 personnes + ACI 12 personnes	3 000,00 €
30	ADEF	Entretien des locaux et autres services	3 323,26 €
31	ELUGE	Honoraire Maître Grossin Affaire Marans/Procédure	5 724,00 €
32	IMPERIO SASU	Spectacle équestre – Illumination sapin de Noël	1 500,00 €
33	DCS EVENEMENTIEL	Sonorisation du feu d'artifice du 13 décembre 2025	1 380,00 €
34	HEMPIRE SCENE LOGIC	Déambulation du 13 décembre – Festivités de Noël	1 371,50 €
35	JCO	Spectacle pyromusical du 13 décembre	12 540,00 €

Décision n° 9/2025 : Mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur les comptes 238 et 7391111 le 30 décembre 2025.

- Section de fonctionnement (– 520€ au 011 et + 520€ au 014)
- Section d'investissement (– 7 660€ au 21 et + 7 660€ au 23)

Début d'exercice 2026

Année	Tiers	Objet	Total TTC
1	CIE SOLEIL NUIT	Spectacle de Noël – 14 décembre	1 673,00 €
2	IN SITU EVENEMENTS	Mise à disposition de matériel technique et logistique – Vœux du maire	2 065,20 €
3	CIE SOLEIL NUIT	Spectacle de Noël – ACM	1 039,92 €
4	COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE	Reversement taxe aménagement et taxe foncière sur la zone économique	22 886,38 €
5	ASA MARAIS MOUILLES SEVRE	Participation utilisation du fossé d'écoulement pour l'accueil des eaux pluviales de la RD 114	1 023,00 €
6	API RESTAURATION	Repas maternelle et élémentaire – Décembre 2025	5 132,18 €
7	REVAL MATERIAUX	Enrobés à froid 0/6 stockable	1 094,63 €
8	IIBSN	Poste d'amarrage bateaux de plaisance et loueurs de bateaux	4 442,00 €
9	CENTRE DE GESTION 17	Contrat d'assurance groupe – Risques statutaires	4 033,27 €
10	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	AOT – Poulailier et jardins	5 805,95 €
11	ASSOCIATION INSERTION EN CHARENTE MARITIME	Interventions 15 et 18 décembre sur la commune	2 400,00 €
12	OCTIME	Badgeuses du 01/01 au 31/12/2026	4 790,08 €
13	OTIS	Maintenance ascenseur ancien monastère – 4T2025	1 026,14 €
14	SPEC MADELAINE-BRISSET	Protection Juridique de la Collectivité	2 539,03 €
15	SMACL	Assurance 2026 – Dommage aux biens	38 444,25 €
16	SARRE ET MOSELLE	Assurance Cyberattaque 2026	3 475,89 €
17	SMACL	Assurance Responsabilité civile 2026	5 185,77 €
18	OPTIMA AVOCATS	Honoraires Octobre et novembre 2025	1 680,00 €
19	ENTRELIEUX	Mission d'accompagnement PCC	1 489,21 €
20	GUERIN JEAN-JACQUES	Subvention d'aide à la rénovation OPAH RU	2 693,00 €

1. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le juge administratif a annulé le 12 février dernier, l'installation de Madame Naomi DANESI. Pour la liste « *Agissons pour Marans* », et conformément à l'article L. 270 du Code électoral, il convient de pourvoir au remplacement du siège de Conseiller Municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée.

Monsieur Patrick ALIX a donné sa démission le 4 décembre 2025 ainsi que Madame Sophie RIVAT le 5 décembre 2025, il est donc proposé d'installer Monsieur Rodolphe MATHONNEAU en tant que Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de l'installation de Monsieur Rodolphe MATHONNEAU en qualité de Conseiller Municipal dans l'ordre du tableau.

Monsieur le Maire informe que suite à la demande de Monsieur Martin de passer « en bloc » toutes les délibérations passées le 18 décembre 2025, il informe le Conseil Municipal que c'est impossible. Il faut délibérer pour chaque point du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 pour annuler dans un premier temps, la délibération prise suite à l'annulation de l'installation de Madame DANESI pour dans un deuxième temps, délibérer à nouveau sur les mêmes points avec les élus en place ce soir.

Monsieur Rodolphe MATHONNEAU est officiellement installé.

INTERCOMMUNALITE

2. AVENANT A LA CONVENTION PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Une convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain a été signée entre l'Etat, la Communauté de Communes Aunis Atlantique, ainsi que les communes de Marans et Courçon en date du 31 mars 2021 (valable jusqu'au 30 septembre 2022). Ce programme vise les communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralité au sein de leur intercommunalité. L'objectif est d'agir contre la dévitalisation de ces centres-bourgs, en travaillant sur plusieurs thématiques : habitat, attractivité commerciale, mobilités, cadre de vie et patrimoine.

Un premier avenant a été conclu entre l'Etat, la CDC AA, la commune de Marans et la commune de Courçon afin de prolonger cette convention jusqu'au 31 mars 2023. Ce premier avenant a été justifié auprès des services de l'Etat afin de disposer d'un temps supplémentaire pour mener au mieux la phase diagnostic du programme PVD.

Suite à l'élaboration d'un diagnostic multithématique et concerté, des fiches-actions ont été rédigées afin de construire une réelle stratégie de revitalisation pour les 15 à 20 prochaines années. Cette première phase pré-opérationnelle a été concrétisée par la signature d'une convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). Cette convention a été signée le 29 mars 2023 entre l'Etat, le Département de la Charente-Maritime, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, la Banque des Territoires, la Communauté de Communes Aunis Atlantique et les communes de Marans et Courçon. Conclue pour une durée initiale de 3 années, la convention Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation du Territoire prend fin le 29 mars 2026.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 02/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI en date du 12 février 2026 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°2 afin de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026, compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 02/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI en date du 12 février 2026 et compte tenu de la poursuite des objectifs fixés, de l'avancement des actions engagées et de la nécessité d'assurer la continuité des opérations prévues, AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°2 afin de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2026.

ADMINISTRATION GENERALE

3. SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT AU MAIRE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Suite à la démission de Monsieur Christophe PAUL, *Adjoint au Maire chargé des travaux et des espaces verts*, Monsieur le Maire propose que la liste soit arrêtée à 6 adjoints (*et non plus 7*) et de maintenir les adjoints précédemment élus en leurs fonctions et délégations.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 03/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI en date du 12 février 2026 et de supprimer le poste d'Adjoint vacant suite à la démission de Monsieur Christophe PAUL et de maintenir les six Adjoints au Maire précédemment élus en leurs fonctions et délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 03/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI en date du 12 février 2026, SUPPRIME le poste d'Adjoint vacant suite à la démission de Monsieur Christophe PAUL et MAINTIENT les six Adjoints au Maire précédemment élus en leurs fonctions et délégations.

4. MODIFICATION DU TABLEAU DES COMMISSIONS MUNICIPALES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur Le Maire rappelle qu'aux termes de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal. La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire en est le président de droit. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci, lors de leur première réunion. Les commissions municipales ont pour mission d'étudier et préparer les questions soumises au Conseil Municipal, mais elles n'ont aucun pouvoir de décision, celui-ci appartenant exclusivement au Conseil Municipal (*cf. chapitre 2 – articles 7 et 8 du règlement intérieur modifié le 3 décembre 2020*). Le Conseil Municipal fixe le nombre de conseillers municipaux dans chaque commission et désigne ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission. Suite à la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI en date du 12 février 2026, il est proposé de remplacer les sièges vacants comme indiqué ci-dessous. Le Conseil Municipal est ainsi appelé à se prononcer sur la proposition suivante :

Nombre	Commission	Membres de la majorité	Membres de l'opposition
1	SECURITE- PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	MARCHAL Éric RIVAS Guillaume THORAIN Monique ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle SIMONNET Nadine GUILLAUME Daniel LAFORGE Anabelle QUIRION Romuald	MARTIN Olivier Marie MOTTE GALLIOT Laurent GENCE Jean-Alain
2	PERSONNEL	LAFORGE Anabelle MASSINON Marjorie MARCHAL Éric QUIRION Romuald MARTINEZ Stéphanie GUILLAUME Daniel ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle RIVAS Guillaume	Marie MOTTE TODESCO Luc – R. MATHONNEAU GENCE Jean-Alain DAUDET Corinne
3	FINANCES – GRANDS PROJETS	LAFORGE Anabelle MASSINON Marjorie THORAIN Monique ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle FERRIER Bernard MARCHAL Eric QUIRION Romuald MARTINEZ Stéphanie	MARTIN Olivier BAH Valérie GALLIOT Laurent GENCE Jean-Alain
4	PETITES VILLES DE DEMAIN	QUIRION Romuald LAFORGE Anabelle GUILLAUME Daniel REGNIER Philippe FERRIER Bernard GENNARI Coralie PAUL Christophe – MARCHAL Eric MARTINEZ Stéphanie	Marie MOTTE TODESCO Luc – R. MATHONNEAU DAUDET Corinne GALLIOT Laurent

5	CULTURE- EVENEMENTIEL	ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle CHAGNIAU Agnès SIMONNET Nadine THORAIN Monique REGNIER Philippe ROUBERTY Damien LAFORGE Anabelle QUIRION Romuald	TODESCO Luc - R. MATHONNEAU MARTIN Olivier RAFFIN Daniel DAUDET Corinne
6	VIE ASSOCIATIVE	MARCHAL Eric SIMONNET Nadine THORAIN Monique - Yvon DAVID MARTINEZ Stéphanie ROUBERTY Damien LAFORGE Anabelle RIVAS Guillaume MASSINON Marjorie	BAH Valérie Marie MOTTE DAUDET Corinne RAFFIN Daniel
7	TRAVAUX - ESPACES VERTS - VOIRIE COMMUNALE	PAUL Christophe - MARTINEZ Stéphanie MARCHAL Eric QUIRION Romuald GENNARI Coralie LAFORGE Anabelle RIVAS Guillaume FERRIER Bernard GUILLAUME Daniel	BAH Valérie MARTIN Olivier GALLIOT Laurent RAFFIN Daniel
8	ENFANCE - JEUNESSE - FORUM MUNICIPAL DES JEUNES	MARTINEZ Stéphanie SIMONNET Nadine THORAIN Monique ROUBERTY Damien GUILLAUME Daniel POUZET-CALMETS Micheline LAFORGE Anabelle ROUBERTY-DELBANO Emmanuelle	TODESCO Luc - R. MATHONNEAU BAH Valérie GENCE Jean-Alain RAFFIN Daniel

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et eu égard aux termes du règlement intérieur de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition en procédant à l'adoption de ces modifications par un vote à main levée.

En conséquence des éléments précédemment exposés, le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 04/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI en date du 12 février 2026 et d'acter la modification de tableau des commissions comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 04/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI en date du 12 février 2026 et ACTE la modification de tableau des commissions comme indiqué ci-dessus.

5. MODIFICATION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son Président, le Conseil d'Administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal. Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal a fixé, par délibération n° 07/07/2020 du 10 Juillet 2020 à 16, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 8 membres élus par le Conseil Municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes issues :

- ✓ des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- ✓ des associations de personnes handicapées du département ;
- ✓ des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion ;
- ✓ des associations familiales, ce représentant étant désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

La liste des élus avait été révisée le 24 Mars 2022 par délibération n° 08/03/2022 puis le 18 décembre 2025 par délibération n° 05/12/2025.

Voici la liste unique actualisée au 18 décembre 2025 :

Président : Monsieur Jean-Marie BODIN, Maire.

Membres : Madame Stéphanie MARTINEZ- Madame Nadine SIMONNET- Madame Monique THORAIN- Madame Coralie GENNARI- Monsieur Guillaume RIVAS- Madame Anabelle LAFORGE- Monsieur Jean-Alain GENCE- Madame Naomi DANESI.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 05/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI et de proposer Monsieur Rodolphe MATHONNEAU pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Il est procédé au déroulement du vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 05/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI et DESIGNER Madame Rodolphe MATHONNEAU pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

6. MISE A DISPOSITION DE SALLES MUNICIPALES POUR LES CANDIDATS – ELECTIONS MUNICIPALES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Les services municipaux sont régulièrement sollicités en vue de la mise à disposition de salles municipales destinées à accueillir des réunions à caractère politique, tout particulièrement à l'approche des scrutins électoraux. L'article L52.8 du Code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat. Le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature sauf si chaque candidat peut en bénéficier dans les mêmes conditions. Les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats.

Il est donc nécessaire de définir les modalités de mise à disposition des salles municipales (Halle aux Poissons- Salle des Fêtes et Salle Polyvalente) dans les conditions suivantes et uniquement sur la période entre janvier et mars 2026 :

- 3 réunions par liste avant le 1^{er} tour ;
- Si nécessaire, 1 complémentaire en cas de 2^{ème} tour.

La mise à disposition doit être signifiée à l'attention de Monsieur le Maire par courriel (mairie@ville-marans.fr) ou par courrier en Mairie au moins 15 jours avant la tenue de la réunion projetée. Du matériel pourra également être mis à disposition sous condition de disponibilité.

Ces mises à disposition ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services et au maintien de l'ordre public. Elles seront donc soumises à un accord préalable.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 06/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à accepter ces mises à dispositions dans les conditions fixées ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 06/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, ACCEPTE ces mises à dispositions dans les conditions fixées ci-dessus et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

7. DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2016, la loi a porté de 5 à 12 au maximum, le nombre des « dimanches du Maire ». La liste doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. L'arrêté du Maire, qui fixe le nombre de dimanches, doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressés mais aussi :

- après avis simple émis par le conseil municipal ;
- et lorsque le nombre de dimanche excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de 2 mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement. Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L.3133-1 du Code du Travail sont travaillés (*à l'exception du 1er mai*), ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Au titre de l'année 2026, au regard des événements commerciaux et festifs se déroulant sur notre commune et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 5 dimanches. Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, il est proposé de déroger, au titre de l'année 2026, au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour les commerces de détail alimentaire : **dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026 ;**
- Pour les commerces de détail équipement de la maison/bazar : *les mêmes jours que pour les commerces de détail alimentaire.*

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 07/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à se prononcer sur le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RETIRE** la délibération n° 07/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, **VALIDE** le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales autorisées comme indiqué ci-dessus et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces dispositions.

8. MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL – SDEER (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du SDEER de la Charente-Maritime (création en 1949) sont actuellement définis par l'arrêté préfectoral du 14 Août 2024, date de leur dernière modification.

Le Comité syndical du SDEER, réuni le 24 novembre 2025, a décidé de modifier les statuts du SDEER pour que le syndicat puisse réaliser et participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) et s'en constituer Autorité locale compétente. Voici un extrait de la délibération du SDEER et cette modification consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

– A l'article 2, après le troisième alinéa du d) consacré aux « Activités accessoires », il est inséré l'alinéa suivant : « *Le syndicat peut réaliser ou participer à la réalisation, au financement et au maintien en conditions opérationnelles d'un Plan corps de rue simplifié ou d'un orthophotoplan compatible avec les exigences de la réglementation anti-endommagement (articles L554-1 et R554-1 et suivants du code de l'environnement). Il peut s'en constituer autorité locale compétente* ».

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 08/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI et à émettre un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RETIRE** la délibération n° 08/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, **EMET** un avis favorable au projet de modification des statuts du SDEER de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 24 novembre 2025.

9. RAPPORT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE QUANT AU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLACE COGNACQ (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Conformément à l'article 19 de la convention de mandat en date du 15 avril 2024, la Ville de Marans a confié la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le projet d'aménagement de la Place Ernest Cognacq à la Société Publique Locale Charente Maritime Développement. Un rapport sous forme de compte-rendu annuel doit être transmis à la Collectivité pour suivre l'évolution du projet.

Ce rapport vise à présenter au Conseil municipal une description du déroulement de l'opération, principalement en termes financiers, pour lui permettre de suivre, en toute transparence, sa situation et de décider des mesures à prendre pour en maîtriser les éventuelles évolutions.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 09/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI et à approuver le rapport 2024 établi par la SPL Charente-Maritime Développement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix POUR, 0 voix CONTRE et 8 ABSTENTIONS, RETIRE la délibération n° 09/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI et APPROUVE le rapport 2024 établi par la SPL Charente-Maritime Développement.

10. CONVENTION RELATIVE AU TRAITEMENT DES AVIS DE MISE EN FOURRIERE (Rapporteur : Monsieur Eric MARCHAL)

Le décret n°2020-775 DU 24 Juin 2020 relatif aux fourrières automobiles prévoit la création d'un système d'information (SI) national centralisé de gestion des fourrières dont l'usage est obligatoire pour les fourrières gérées par l'Etat et facultatif pour celles gérées par les Collectivités Territoriales. L'objectif du SI fourrières est de gérer de façon informatisée la totalité du processus, allant de la mise en fourrière aux différentes issues possibles et de procéder à l'édition du format papier des documents non dématérialisables. Ce système couvre donc la phase de notification, mettant en demeure le titulaire du certificat de venir récupérer son véhicule sous un délai contraint.

Ce SI est placé sous la responsabilité de la délégation à la sécurité routière qui a confié à l'ANTAI, la mission d'assurer l'édition et l'envoi des avis pour les prescripteurs de mise en fourrière et des gestionnaires de fourrière. La présente convention est ainsi proposée aux Collectivités Territoriales ayant qualité de gestionnaire de fourrière ou de service prescripteur de mise en fourrière en confiant à l'ANTAI la gestion du service de publipostage vers les usagers résidant en France et titulaires de certificats d'immatriculation français. Elle a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de ce nouveau système dématérialisé. Il faut noter que l'envoi d'un avis pour l'année 2026 coûtera 1.78€ à la Collectivité.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 10/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à se prononcer sur cette convention relative au traitement des avis de mise en fourrière, à en valider les termes et à autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre acte afférant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 10/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, ACCEPTE cette convention relative au traitement des avis de mise en fourrière, VALIDE les termes et AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout autre acte afférant à ce dossier.

11. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES (Rapporteur : Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO)

En 2025, le règlement intérieur des marchés festifs a été créé et a permis de poser le cadre nécessaire au bon fonctionnement de cette nouvelle animation. Afin de le clarifier davantage, il est aujourd'hui précisé la mention "*paiement au plus tôt, 30 jours avant chaque évènement*". La même précision a été apportée pour les marchés nocturnes. Et concernant le marché hebdomadaire, les pièces justificatives ont été revues. En effet, l'extrait de KBIS n'est plus exigé ; en revanche, la carte de commerçant, la responsabilité civile (RC) Professionnelle et le Cerfa 13984*06 restent obligatoires. Ces informations ont été confirmées par la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) de la Charente-Maritime.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 11/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à autoriser Monsieur le Maire à signer ces règlements avec les modifications apportées et à effectuer toutes les démarches nécessaires à leur bonne application.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 11/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces règlements avec les modifications apportées et à effectuer toutes les démarches nécessaires à leur bonne application.

12. MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT COMMUNAL – GARAGE ASSOCIATIF DE LA CAALE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire avait proposé au Conseil Municipal de mettre à disposition de l'association « Garage solidaire » un espace au sein des anciens locaux des services « Espaces Verts » de la Ville. Cette mise à disposition était consentie à titre payant (800€ mensuel). Il rappelait que la volonté de la Municipalité était de céder rapidement cet espace à la Communauté de Communes (CDC) Aunis-Atlantique (délibération n° 11/10/2025 du 16 Octobre 2025) afin de renforcer prioritairement l'ancrage territorial en faveur de l'entrepreneuriat.

Le 27 Janvier dernier, l'acte était signé avec la CDC Aunis-Atlantique qui est devenue de fait, propriétaire des lieux. Cette convention n'a donc plus lieu d'exister mais il est nécessaire de retirer la délibération n° 12/12/2025 prise le 18 décembre 2025, eu égard à la décision du juge administratif concernant la situation de Madame DANESI.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 12/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RETIRE** la délibération n° 12/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI.

13. UTILISATION D'ESPACES PUBLICS POUR L'INSTALLATION DE STATIONS MULTI-SERVICES AVEC STATION-E (Rapporteur : Monsieur le Maire)

La transition énergétique impose à la Ville de Marans de se doter d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques afin de répondre aux besoins de ses habitants et d'assurer son attractivité. Le projet avec la société Stations-e est stratégique car il permet le déploiement de ces équipements sans recours aux fonds publics.

Les stations sont non seulement des bornes de recharge, mais aussi des équipements multi-services connectés (Kiosque modulaire) apportant une valeur ajoutée au domaine public. Le projet consiste en la signature d'une Convention d'Occupation du Domaine Public entre la Commune de Marans et la société Stations-e.

Le modèle de station Stations-e comprend les éléments suivants :

- Un massif béton d'une surface de base de 6 à 9 m² ;
- Un chargeur pour véhicules électriques ;
- Un Kiosque modulaire (largeur extérieure d'environ 0,70 m, hauteur variant de 1,5 m à 2,3 m, profondeur de 0,50 à 0,70 m) intégrant les services ;
- Un point haut (mât) intégré au Kiosque d'une hauteur de 12 mètres ;
- La Commune s'engage à maintenir disponibles au minimum 2 places de stationnement réservées au service de recharge des Véhicules Électriques à proximité de la station.

Pour assurer un maillage pertinent de la Commune, les trois emplacements suivants sont proposés pour l'installation d'une station, nécessitant chacun la réservation d'au moins deux places de stationnement :

- 36 Rue Neuve (Parking Police Municipale) ;
- Parking de la Place Saint Christophe ;
- Parking de la Salle Polyvalente.

La Ville de Marans recevra une redevance annuelle de la part de Stations-e, dont le montant est variable mais comporte un minimum fixe garanti :

- **Montant garanti** : 300 € par an pour la commune.
- **Montant variable** : 2 centimes d'euros par kilowattheure (KWh) fourni par Stations-e ;

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 13/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à approuver le principe d'implantation des stations de recharges par la société Stations-e, à adopter les termes de la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente note de synthèse, à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ainsi que tout autre acte afférent à cette opération.

Monsieur le Maire confirme que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est nécessaire pour cette installation, qu'il s'agit bien d'un montant de 300€ par borne soit 900€ pour 3 bornes et que le mât de 12m est optionnel (antenne 5G) et qu'il peut tout à fait être retiré.

Monsieur Martin demande si les mâts seront retirés.

Monsieur le Maire confirme qu'il souhaite la présentation de chaque borne sans mât. La finalité reste la possibilité de charger les véhicules électriques et non de disposer d'un mât de 12m pour la 5G.

Monsieur Ferrier confirme que ce mât est complètement optionnel comme cela est stipulé dans le document de présentation joint en annexe. D'ailleurs, il y a de nombreuses options sur ce sujet.

Monsieur le Maire ajoute que la décision pourrait revenir au Conseil Municipal lors d'un autre vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par voix 19 voix POUR, par 8 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, RETIRE la délibération n° 13/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, APPROUVE le principe d'implantation des stations de recharges par la société Stations-e, ADOPTE les termes de la convention d'occupation du domaine public jointe à la présente délibération, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ainsi que tout autre acte afférent à cette opération.

14. MODIFICATION DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE « CHARENTE-MARITIME DÉVELOPPEMENT »
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire informe que la Société Publique Locale (SPL) « Charente-Maritime Développement » a fait évoluer ses statuts afin de renforcer la représentativité, d'éviter les blocages et de clarifier les missions. Ces modifications, jointes à la présente note de synthèse (*tableau comparatif entre l'ancienne et la nouvelle version*), impliquent dorénavant une coordination renforcée et une vigilance accrue sur la gouvernance.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à valider ces modifications et à autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE ces modifications et AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

15. PETITES CITES DE CARACTÈRE – SIGNATURE DU CONTRAT DE MARQUE (Rapporteur : Madame Emmanuelle ROUBERTY-DELBANO)

Comme vous le savez, la Ville de Marans est officiellement homologuée « Petites Cités de Caractère » depuis le 16 Décembre 2025 pour une durée de 5 ans (2025–2030). Cette homologation est le fruit d'un travail porté depuis plus de 2 ans maintenant entre les élus et les services municipaux. Elle impose également à la Ville de Marans la signature d'un contrat de licence de marque « Petites Cités de Caractère » mentionnant ainsi les engagements réciproques des 5 prochaines années. Ce contrat a été signé le 21 Janvier dernier et il est proposé de le soumettre à approbation du Conseil Municipal pour régularisation.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver les termes du contrat de licence de marque pour une durée de 5 ans et à autoriser Monsieur le Maire à agir pour toute nouvelle démarche en lien avec ce sujet.

Monsieur Martin demande le coût pour la signature de cette marque.

Monsieur Ferrier informe que cela représente 400€ pour l'année. C'est noté dans la page 10 du contrat de marque transmis en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE les termes du contrat de licence de marque pour une durée de 5 ans et AUTORISE Monsieur le Maire à agir pour toute nouvelle démarche en lien avec ce sujet.

FINANCES – MARCHES PUBLICS – SUBVENTIONS

16. TARIFS COMMUNAUX (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'ajuster les tarifs communaux à compter du 1^{er} Janvier 2026 tels que présentés lors de la commission finances du 19 novembre 2025 et annexés à la présente note de synthèse.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 14/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, d'acter la nouvelle grille tarifaire et à l'appliquer à compter du 1^{er} Janvier 2026.

Madame Laforge informe que certaines modifications ont été apportées sur les tarifs municipaux dans la partie cimetière lors de la commission du 18 février 2026. En effet, la ligne « dispersion de cendres » a été supprimée et des compléments d'informations ont été ajoutés quant au matériel d'occasion, toujours par rapport aux tarifs du cimetière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 14/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, ACTE la nouvelle grille tarifaire et APPLIQUE ces tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2026.

17. DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que la Ville de Marans avait procédé à des ajustements du budget principal grâce à une décision modificative n°2. En effet, de nouvelles écritures avaient été demandées par le comptable public pour réaliser un travail de fond, mené conjointement entre la Ville de Marans et le Service de Gestion Comptable, afin d'améliorer l'Indice de Pilotage Comptable, indice mesurant la qualité des comptes de la Ville.

Dans ce sens, il était nécessaire de corriger le solde du compte 168758 anormalement débiteur de 49 808.53€ en établissant l'opération budgétaire suivante :

- Débit au 21534-041 pour 49 808.53€
- Crédit au 168758-041 pour 49 808.53€

Ainsi, pour permettre la réalisation comptable de cette opération, il était nécessaire d'abonder le chapitre 041 en dépenses et en recettes en ajustant le budget par une deuxième **décision modificative (DM) au Budget Principal 2025**.

Cette décision modificative n°2 s'établissait ainsi :

DM 2 - Commune de MARANS

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
041/21534 – Réseaux d'électrification	49 808,53 €	041/168758 – Autres emprunts/Autres groupement	49 808,53 €
SOUS-TOTAL INVESTISSEMENT	49 808,53 €	SOUS-TOTAL INVESTISSEMENT	49 808,53 €

SECTION FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
-	- €	-	- €
SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT	- €	SOUS-TOTAL FONCTIONNEMENT	- €

TOTAL	49 808,53 €	TOTAL	49 808,53 €
-------	-------------	-------	-------------

Pour rappel, les décisions modificatives ne peuvent être prises que jusqu'au 21 janvier de l'année n+1, lors de la journée complémentaire. Cette décision modificative n'a donc plus lieu d'exister mais il est nécessaire de retirer la délibération n° 15/12/2025 prise le 18 décembre 2025, eu égard à la décision du juge administratif concernant la situation de Madame DANESI. Les écritures d'ordre qui en découlent seront donc également annulées sur l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 15/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RETIRE** la délibération n° 15/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI.

18. AUTORISATION POUR LA PASSATION D'UNE ECRITURE D'ORDRE NON-BUDGETAIRE – BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE indique que la Ville de Marans et le Service de Gestion Comptable continuent leur travail de mise à jour des historiques des comptes comptables et qu'il convient de corriger un suramortissement. Pour permettre cette mise à jour par le comptable public, il est nécessaire de l'autoriser à réaliser ces écritures d'ordre non-budgétaires en utilisant le compte 1068, préconisées pour ce genre d'ajustement.

- **Budget Annexe du Bois Dinot :**
 - Fiche 2017001 : Remplacement chauffe-eau en suramortissement
 - Crédit 1068 / Débit 28181 pour 180.02€

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 16/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à autoriser le comptable public à passer les écritures d'ordre non-budgétaires comme notées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **RETIRE** la délibération n° 16/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, **AUTORISE** le comptable public à passer les écritures d'ordre non-budgétaires comme notées ci-dessus.

19. REVERSEMENT DES FONDS RECUS AU TITRE DU FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA FONCTION PUBLIQUE – FIPHFP – A UN AGENT TERRITORIAL (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans certaines situations, les agents sont amenés à faire l'avance de frais relatifs à leurs équipements spécifiques (achat de prothèses auditives par exemple). Le reliquat peut faire l'objet d'une prise en charge complémentaire par le FIPHFP pour tout ou partie de la dépense. Dans ce cas, la somme est versée à l'employeur qui la reverse ensuite à l'agent bénéficiaire. Afin d'alléger ce coût pour l'agent, il est proposé au Conseil Municipal de donner son accord sur le remboursement des sommes engagées par les agents dans la limite de l'aide attribuée par le FIPHFP et perçue par la Ville.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 17/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à valider le versement aux agents qui ont fait l'avance de frais pour des dispositifs de toute nature relevant des possibilités de financement par le FIPHFP, des sommes perçues par la collectivité, en provenance du FIPHFP et concernant lesdits dispositifs, à inscrire les dépenses inhérentes et correspondantes au compte 6488 ainsi que les recettes au compte 747818 et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rattachant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 17/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, VALIDE le versement aux agents qui ont fait l'avance de frais pour des dispositifs de toute nature relevant des possibilités de financement par le FIPHFP, des sommes perçues par la collectivité, en provenance du FIPHFP et concernant lesdits dispositifs, INSCRIT les dépenses inhérentes et correspondantes au compte 6488 ainsi que les recettes au compte 747818 et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rattachant.

20. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – AIDE A L'INVESTISSEMENT (Rapporteur : Madame Stéphanie MARTINEZ)

Une demande d'aide à l'investissement concernant le projet de réaménagement de plusieurs salles de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement « Les P'tits Loups Marandais » a été adressée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime en 2024. Madame MARTINEZ précise qu'après différents échanges avec les services de la CAF et malgré des refus de participation dans un premier temps, la Commission d'action sociale de la CAF de la Charente-Maritime a finalement accordé une subvention de 68 196,60 euros au titre du programme d'investissement. A ce titre, une nouvelle convention d'objectifs et de financement doit être signée.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 18/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la Ville de Marans jointe à la présente note de synthèse et à autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre acte s'y afférant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 18/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de financement entre la CAF et la Ville de Marans jointe à la présente délibération et AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre acte s'y afférant.

21. RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – ROB/DOB (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

En vertu de l'article 11 de la loi Administration Territoriale de la République du 6 février 1992 et de l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des dispositions relatives à la transparence et à la responsabilité financières des Collectivités Territoriales prévues par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de 10 semaines précédant l'examen de celui-ci. Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016, le Rapport d'Orientation Budgétaire contenant des données synthétiques sur la situation financière de la commune a été établi pour servir de support au débat. Première étape du cycle budgétaire, le Débat d'Orientation Budgétaire permet au Conseil Municipal d'être informé de l'évolution de la situation financière de la collectivité et de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités affichées dans le Budget Primitif 2026. Il est proposé au Conseil Municipal d'engager le débat à partir des indications contenues dans le Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente note de synthèse. Le Conseil Municipal est ainsi invité à débattre sur ce rapport.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a bien eu lieu.

22. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET PRINCIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des services municipaux, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025. En effet, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (avec décisions modificatives mais hors Restes à Réaliser), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (*article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2025 et des décisions modificatives s'élèvent à :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	24 300.00€
Chapitre 204 – Subventions d'équipement	1 177 000.00€
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	844 290.00€
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	1 207 660.00€

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal, avant le vote du Budget Primitif 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	6 075.00€ <i>(soit 25% des crédits 2025)</i>
Chapitre 204 – Subventions d'équipement	294 250.00€ <i>(soit 25% des crédits 2025)</i>
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	211 072.50€ <i>(soit 25% des crédits 2025)</i>
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	301 915.00€ <i>(soit 25% des crédits 2025)</i>

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette ouverture de crédits anticipés et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE cette ouverture de crédits anticipés et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

23. AUTORISATION RELATIVE AUX DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 – BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement du camping municipal, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Annexe du camping municipal 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025. En effet, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (avec décisions modificatives mais hors Restes à Réaliser), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (*article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget annexe 2025 et des décisions modificatives s'élèvent à :

Chapitre 20 – Immobilisation incorporelle	5 000.00€
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	40 000.00€

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe du camping municipal, avant le vote du Budget Annexe 2026 dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon la répartition suivante :

Chapitre 20 – Immobilisation incorporelle	1 250.00€ <i>(soit 25% des crédits 2025)</i>
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	10 000.00€ <i>(soit 25% des crédits 2025)</i>

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette ouverture de crédits anticipés et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE cette ouverture de crédits anticipés et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

24. FONGIBILITE DES CREDITS – BUDGET ANNEXE DU CAMPING MUNICIPAL (Rapporteur : Madame Anabelle LAFORGE)

Madame Anabelle LAFORGE rappelle que la Ville de Marans est passée à la nomenclature M57 depuis le 1^{er} Janvier 2024. Dans le prolongement, des ajustements sont réalisés par la Direction des Finances Publiques pour d'autres nomenclatures afin de se rapprocher du fonctionnement de la M57.

Ainsi, le budget annexe du camping municipal (nomenclature M4), n'échappe pas à cette règle et il est aujourd'hui possible de procéder à la fongibilité des crédits. Elle ajoute que le Conseil Municipal pourra déléguer à Monsieur le Maire, la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à autoriser Monsieur le Maire à réaliser, à compter de l'exercice 2026, des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et à mandater Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente note de synthèse.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser, à compter de l'exercice 2026, des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section et MANDATE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

25. PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN » – DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET DE LA BANQUE DES TERRITOIRES QUANT AU FINANCEMENT D'UNE ETUDE POUR L'ELABORATION D'UNE SCENOGRAPHIE URBAINE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » (PVD), la Ville de Marans a bénéficié d'un diagnostic dédié aux enjeux de mobilités permettant la rédaction de 9 fiches-actions sur cette thématique figurant dans l'ORT (Opération de Revitalisation du Territoire).

Ces fiches-actions poursuivent des objectifs communs :

- Sécuriser l'ensemble des usagers du centre-bourg ;
- Diminuer la place de la voiture dans le centre historique ;
- Conforter la place des mobilités actives (piétons, cyclistes).

Depuis 2023 (phase opérationnelle du programme PVD), la Ville de Marans s'emploie à mettre en œuvre ces fiches-actions. Plusieurs projets ont déjà été réalisés (validation du Schéma Directeur Cyclable, généralisation de la zone 30, élaboration et mise en place d'un plan de signalétique par exemple).

En 2025, l'ensemble de la signalisation d'information locale (SIL) a été révisée pour diminuer la pollution visuelle dans l'agglomération (panneaux trop nombreux, vétustes, informations plus actuelles), clarifier les itinéraires à privilégier, fluidifier la circulation et mettre en valeur les poches de stationnement en amont du centre-historique. Ce projet s'adressait ainsi principalement aux trajets en véhicules motorisés.

A présent, en complémentarité avec ce projet, il s'agit de travailler plus spécifiquement à destination des piétons. La présente étude de scénographie urbaine a pour objectif l'élaboration d'une stratégie de jalonnement des itinéraires piétons du quotidien (des parkings jusqu'aux principaux points d'intérêt du bourg) et touristiques (circuits de balade). Cette stratégie doit permettre de mettre en valeur les différents axes à privilégier pour les piétons, par une signalétique adaptée à ce public.

Ce projet, en plus d'œuvrer en faveur des mobilités actives, permettra d'affirmer l'identité de la Ville de Marans, d'embellir son cadre de vie, d'améliorer son attractivité touristique. Il s'inscrit par ailleurs dans la dynamique encouragée par le réseau des « Petites Cités de Caractère » dont Marans fait partie depuis décembre 2025. Cette étude sera menée par Harold BUFFETEAU (scénographe urbain) et Corentin BRETIN (paysagiste). Le montant de l'étude s'élève à 17 400€ HT soit 20 880€ TTC.

Dans le cadre du programme PVD, elle pourrait être financée de la manière suivante :

INTITULE	MONTANT (en euros HT)	FINANCEMENT (en %)
BANQUE DES TERRITOIRES	5 220.00	30
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	3 480.00	20
AUTOFINANCEMENT	8 700.00	50
TOTAL	17 400.00	100.00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Banque des Territoires à hauteur de 30% du montant total HT et le Conseil Départemental à hauteur de 20% du montant total HT pour la participation à cette étude. Il s'agit de deux partenaires incontournables pour la mise en œuvre des projets PVD, signataires de la convention ORT. La Ville de Marans supporterait alors le reste à charge soit les 50% restants et un montant maximum de 8 700€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter la Banque des Territoires à hauteur de 30% du montant total soit 5 220€ et le Conseil Départemental à hauteur de 20% du montant total TTC soit 3 480€ pour la participation à cette étude. La Ville de Marans supporterait alors le reste à charge soit les 50% restants et un montant maximum de 8 700€.

26. DEMANDE DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA PREFECTURE ET DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME DANS LE CADRE DE LA DEFENSE INCENDIE – DECI (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Défense Extérieure contre l'Incendie (DECI) est obligatoire pour les communes en France. Elle est placée sous l'autorité du Maire et doit être mise en place pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie. Les communes sont donc responsables de la création, de l'aménagement et de la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI).

La Ville de Marans a confié le contrôle de ces points à la RESE par délibération n° 04/07/2022 du 07/07/2022. La réalisation du schéma communal de défense incendie a également été confiée à la RESE par délibération n° 04/05/2023 du 25 Mai 2023 pour un montant de 14 742€ HT soit 17 690.40€ TTC. Dès septembre 2023, des visites de terrain ont eu lieu jusqu'à fin décembre 2023.

Le projet final a ensuite été transmis en fin d'année 2024 pour une validation obligatoire en comité technique. Le projet final, joint en annexe de la présente note de synthèse, relève 110 points à reprendre ou à créer par ordre de priorité pour un montant global s'élevant à 297 640€ HT soit 357 168€ TTC.

Ces travaux sont nécessaires et impératifs pour préserver la sécurité de tous. Ils permettront également aux pompiers d'intervenir plus rapidement et facilement partout sur l'ensemble du territoire. Il ajoute que ces travaux sont éligibles au titre de la DETR (Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux) à hauteur de 60% du montant HT et de 20% au niveau du Département de la Charente-Maritime. Le montant total à prendre en compte pour cette opération s'élève donc à 312 382€ HT (étude et travaux).

Le plan de financement de l'opération s'établirait ainsi :

INTITULE	MONTANT (en euros)	FINANCEMENT (en %)
DETR	187 429.20	60.00
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	62 476.40	20.00
AUTOFINANCEMENT	62 476.40	20.00
TOTAL	312 382.00	100.00

L'avis du Conseil Municipal est sollicité afin d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention d'un montant de 187 429.20€ au titre de la DETR ainsi qu'une subvention d'un montant de 62 476.40€ auprès du Département de la Charente-Maritime et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à demander une subvention d'un montant de 187 429.20€ au titre de la DETR ainsi qu'une subvention d'un montant de 62 476.40€ auprès du Département de la Charente-Maritime ainsi qu'à signer tous les documents afférents à ce dossier.

27. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE POUR LA MISE EN PLACE DE CAMERAS DE VIDEOPROTECTION SUPPLEMENTAIRES (Rapporteur : Monsieur Eric MARCHAL)

Monsieur Eric MARCHAL informe le Conseil Municipal qu'un complément de 3 caméras est envisagé sur l'exercice 2026 afin de renforcer le dispositif de vidéoprotection existant qui contribue à sécuriser la commune. Aujourd'hui, la Ville de Marans dispose de 13 caméras implantées sur différents sites de la Ville, aux endroits les plus stratégiques afin de faciliter la résolution d'enquête par notre Police Municipale et la Gendarmerie. Cette projection d'installation a fait l'objet d'études précises avec le service Police Municipale qui resterait bien évidemment, administrateur du dispositif et serait également garant du respect du cadre RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). La Préfecture, par le biais de l'Appel à projets 2026 du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) – Programme S (projet de sécurisation et d'équipement) peut subventionner à hauteur de 50 % du montant HT, un tel dispositif de sécurité. Le devis s'élève à 10 850.00€ HT pour le complément de 3 caméras soit 13 020.00€ TTC. Elles seraient implantées sur la Place Cognacq, à proximité de la passerelle du carreau et Rue Gambetta.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à présenter à la Préfecture de la Charente-Maritime, une demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation d'un montant de 5 425.00 € pour l'acquisition de 3 caméras dans le cadre de la vidéoprotection et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, AUTORISE Monsieur le Maire à présenter à la Préfecture de la Charente-Maritime, une demande de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation d'un montant de 5 425.00 € pour l'acquisition de 3 caméras dans le cadre de la vidéoprotection et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – URBANISME

28. MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 11/10/2025 DU 16 OCTOBRE 2025 RELATIVE A LA CESSION DES ANCIENS ESPACES VERTS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS-ATLANTIQUE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Lors de sa séance du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a autorisé la cession du site des anciens Espaces Verts (parcelles ZV 256, 257, 258 et 259, d'une surface de 7 300 m²) à la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour un montant de 125 000€ net vendeur.

Cette cession a pour objectif l'installation d'activités économiques dans ce secteur.

Il est apparu nécessaire d'inclure deux parcelles supplémentaires, à savoir les parcelles ZV 326 et ZV 324, adjacentes au site initial.

- Superficie des parcelles ajoutées : 115 m² au total.
- Nouvelle superficie totale du site cédé : 7 300 m² (initial) + 115 m² (ajouté) = 7 415 m².

L'ajout de ces parcelles est essentiel pour assurer la cohérence et l'efficacité du projet de développement économique porté par la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 19/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à se prononcer sur la modification de la délibération n° 19/10/2025 pour intégrer les parcelles ZV326 et ZV324 dans l'acte de cession. Le montant de la vente reste inchangé à 125 000€ net vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 19/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, VALIDE la modification de la délibération n° 11/10/2025 pour intégrer les parcelles ZV326 et ZV324 dans l'acte de cession et INFORME que le montant de la vente reste inchangé à 125 000€ net vendeur.

29. ACQUISITION DE PARCELLES ET DE BATIMENTS AU SEIN DE PARK AND SUITES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

La Ville de Marans a confirmé son intérêt pour l'acquisition de biens immobiliers et fonciers situés au Domaine de la Marquise, appartenant à l'ASL Marans 17 (communément appelé Park and Suites).

Les biens faisant l'objet de la cession sont les suivants :

- Biens appartenant à l'ASL Marans 17 : les bâtiments E et F (destinés à accueillir du public) situés sur la parcelle cadastrée AB172 ;

La transaction est envisagée à l'euro symbolique pour l'ensemble des biens cédés par l'ASL.

Conformément aux règles de la comptabilité publique, bien que la cession soit réalisée à titre gratuit (euro symbolique), la valeur vénale réelle des biens est en cours d'évaluation par le Service des Domaines. Cette valeur sera la base de l'inscription comptable de l'actif à l'inventaire de la Ville de Marans afin de garantir la sincérité patrimoniale.

Ces acquisitions représentent un intérêt général pour la Commune de Marans qui engage l'idée de désenclaver le site par l'aménagement de cheminements piétons et cyclistes tout en améliorant la sécurisation et la valorisation des espaces communs tout en jouissant des locaux cédés.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 20/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à se prononcer sur l'acquisition de gré à gré, de la parcelle AB 172 d'une superficie de 9 298m² appartenant à l'ASL Marans 17 pour un montant de 1 euro, à autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de vente, à donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier et à désigner l'étude de Maître DUPUY Isabelle pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction. Il faut noter que le bien est estimé par les Domaines à 1 217 000€ (cf. annexe 29) et sera intégré à l'inventaire de la Ville de Marans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix POUR, 8 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, RETIRE la délibération n° 20/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, VALIDE l'acquisition de gré à gré, de la parcelle AB172 d'une superficie de 9 298m² appartenant à l'ASL Marans 17 pour un montant de 1 euro, AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente, DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier, DESIGNER l'étude de Maître DUPUY Isabelle pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction et INSCRIT 1 217 000€ en inventaire au budget principal de la Ville de Marans.

30. ACQUISITION DE PARCELLES SUR LE SITE DES ANCIENNES CARRIERES (Rapporteur : Monsieur le Maire)

La commune de Marans a reçu deux Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant des parcelles situées sur l'emprise des anciennes carrières, secteur soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) :

- DIA 017 218 25 00087 (reçue le 19/09/2025) : Concerne la vente des parcelles AH n° 547 et AH n° 550.
 - Surface totale concernée : 933m².
 - Prix déclaré : 1 332 € (soit 1.428€/m²).
- DIA 017 218 25 00098 : Concerne la vente de plusieurs parcelles, dont la parcelle AH n° 548 (non bâtie).
 - Surface à acquérir (AH 548) : 2 286m².
 - Prix d'acquisition proposé par la commune (basé sur 1,428 €/m²) : 3 264 €.

Soit un total à préempter de 3219m² pour un montant de 4596€.

La préemption répond aux impératifs suivants :

1. Ces parcelles sont contiguës à une parcelle appartenant déjà à la Commune et sont intégralement comprises dans l'emprise d'une ancienne carrière. Leur acquisition est essentielle pour garantir la gestion optimale de cet espace, notamment pour assurer la sécurité des lieux et la bonne gestion du foncier communal.
2. La Commune souhaite maintenir et renforcer la biodiversité présente sur le site. L'intégration de ces parcelles est indispensable pour inscrire cet espace dans cette logique.
3. Actuellement en zone U (Urbaine) du PLUi-H, il est prévu que ces parcelles soient transformées en Zone N (Naturelle) dans le cadre de la modification en cours du PLUi-H, effective début 2026. Ce changement imminent de vocation justifie pleinement l'acquisition par anticipation, afin d'assurer leur protection pérenne et leur gestion écologique, plutôt que de maintenir un potentiel constructible futur.

L'exercice du droit de préemption sur cette parcelle est d'intérêt général, puisqu'elle s'inscrit dans l'aménagement d'un réservoir tampon dans le cadre du Schéma Directeur des Eaux Pluviales (SDEP) en cours de réalisation, ainsi que dans l'aménagement de la trame verte entre le parc du Moulin, la carrière puis la rue des Cordiers."

Le prix total proposé de 4 596 € correspond au prix net vendeur déclaré dans la DIA 25 87 (1,428 €/m²) et appliqué au prix proposé pour la parcelle 548. Le service des Domaines a indiqué que le prix au m² de 1,428 € est cohérent avec la situation foncière des anciennes carrières, surtout en vue du classement futur en Zone N. Par ailleurs, la consultation du service des Domaines n'est pas obligatoire, le montant de la transaction (4 596 €) étant très inférieur au seuil légal de 180 000 €. Le montant de l'acquisition sera imputé au budget de la commune pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 21/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à se prononcer sur l'exercice du droit de préemption, sur les parcelles AH 547, AH 550 et AH 548 d'une surface de 3 219 m² pour un montant de 4 596€, qui seront inscrits au budget principal 2026, à autoriser Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption sur les parcelles citées et de signer la décision de préemption et tout document s'y rapportant, à donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier et à désigner l'étude SARL AG France Notaire pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 19 voix POUR, 8 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, RETIRE la délibération n° 21/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, ACTE l'exercice du droit de préemption sur les parcelles AH547, AH550 et AH548 d'une surface de 3 219 m² pour un montant de 4 596€, qui seront inscrits au budget principal 2026, AUTORISE Monsieur le Maire à exercer le droit de préemption sur les parcelles citées et de signer la décision de préemption et tout document s'y rapportant, DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier et DESIGNER l'étude SARL AG France Notaire pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction.

31. ACQUISITION DE BIENS SUR LA PLACE DE LA GARE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes Aunis Atlantique a pour projet l'établissement d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune. Ce projet stratégique est également porté par la Ville de Marans et s'inscrit pleinement dans le cadre du programme Petite Ville de Demain visant à revitaliser et à améliorer la qualité de vie des petites communes. L'objectif à terme de ce pôle est de centraliser et d'optimiser les services de transports (cars, covoiturage, vélos, piétons...) afin de faciliter l'intermodalité, réduire l'empreinte carbone et améliorer l'accessibilité du territoire. La Ville de Marans a identifié la parcelle AK12 comme un espace indispensable à la bonne réalisation du pôle d'échanges multimodal. A la suite du décès du propriétaire, les héritiers ont pris contact avec les services de la commune. Une négociation a permis d'aboutir à un accord financier à hauteur de 115 000€ pour une acquisition à l'amiable de gré à gré. Le prix a été établi sur la base d'une évaluation des domaines et conforté par l'évaluation d'une agence immobilière. Le montant de l'acquisition sera imputé au budget de la commune pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 22/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à valider l'acquisition de gré à gré de la parcelle AK12 d'une surface de 807m² pour un montant de 115 000€, somme qui sera inscrite au budget principal 2026, à autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de vente, à donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier et à désigner l'étude de Maître DUPUY Isabelle pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 22/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, VALIDE l'acquisition de gré à gré de la parcelle AK12 d'une surface de 807m² pour un montant de 115 000€, somme qui sera inscrite au budget principal 2026, AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente, DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier et DESIGNER l'étude de Maître DUPUY Isabelle pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction.

32. ACQUISITION DE BIENS SUR LE SITE DE L'ANCIEN EHPAD (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble parcellaire comprenant l'ancien EHPAD d'Aligre a été acquis le 25 juin 2018 par la société NIDAZUR PROMOTION et SARL ADAM' INVEST. Depuis 2024, le dialogue a repris avec le propriétaire. Tout d'abord, il a été convenu la création d'un cheminement doux au sein du projet reliant la rue d'Aligre à la rue Séguinot (parcelle AH558), puis l'acquisition par la commune de la parcelle AH552 dans le but d'agrandir le parking de la Place du Marquis d'Aligre. En parallèle, le cabinet vétérinaire de Marans s'installera sur la parcelle AH556, dont le compromis de vente a été signé. La parcelle AH557 fait l'objet d'une étude pour l'implantation d'un établissement permettant l'exercice coordonné de professionnels de santé.

Enfin, les parcelles AH 555 – 553 et 554 sont libres d'acquéreurs à ce jour. L'objectif est d'offrir de nouveaux espaces aujourd'hui abandonnés afin de faire vivre à nouveau, un site marandais historique.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 23/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à se prononcer sur une acquisition de gré à gré sur la parcelle AH 552 d'une surface de 3865m², à NIDAZUR PROMOTION et SARL ADAM' INVEST pour un montant de 100 000€ net vendeur qui sera inscrit au budget 2027, à autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse de vente, à donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier et à désigner l'étude SARL AG France Notaire pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 23 voix POUR, 0 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS, RETIRE la délibération n° 23/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, VALIDE une acquisition de gré à gré sur la parcelle AH 552 d'une surface de 3 865m², à NIDAZUR PROMOTION et SARL ADAM' INVEST pour un montant de 100 000€ net vendeur qui sera inscrit au budget 2027, AUTORISE Monsieur le Maire à signer une promesse de vente, DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier et DESIGNER l'étude SARL AG France Notaire pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction.

33. REVISION DU PERIMETRE DU SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE – SPR (Rapporteur : Monsieur le Maire)

La Ville de Marans dispose d'un patrimoine architectural et urbain d'intérêt majeur qui justifie sa protection au titre des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). Le dispositif actuel nécessite une révision pour s'adapter aux évolutions de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et aux enjeux de transition écologique. Bien que la compétence en urbanisme (PLUi) soit exercée par la Communauté de Communes Aunis Atlantique, l'article L. 631–2 du Code du Patrimoine dispose que la révision d'un SPR ne peut intervenir qu'après avis favorable de la commune concernée. La Préfecture a d'ailleurs déjà sollicité la Ville de Marans pour engager cette démarche.

La révision du SPR n'est pas une procédure isolée ; elle est le pivot de trois piliers stratégiques pour Marans :

- La marque « Petites Cités de Caractère » (PCC) : le maintien de cette marque d'excellence impose une révision du document de protection pour garantir une gestion rigoureuse et moderne du patrimoine bâti et paysager ;
- Le programme « Petites Villes de Demain » (PVD) : la révision est inscrite comme une fiche-action prioritaire. Elle sécurise la qualité architecturale des projets de rénovation du centre-bourg ;
- L'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) : signée avec l'EPCI, l'ORT nécessite un cadre réglementaire clair pour faciliter la mutation des friches et la reconquête des logements vacants.

Le SPR révisé servira de base technique et juridique aux outils opérationnels :

- OPAH–RU : il définira les prescriptions architecturales éligibles aux aides de l'ANAH ;

- Opération de Restauration Immobilière (ORI) : la révision permettra de lancer des procédures d'ORI sur les immeubles les plus dégradés, imposant des travaux de restauration complets pour lutter contre l'habitat indigne en centre-ville.

Les objectifs de la révision sont pluriels :

1. Mise en cohérence : aligner le périmètre de protection avec la réalité urbaine actuelle de Marans ;
2. Modernisation des outils : choisir entre un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) ou un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;
3. Développement durable : intégrer les problématiques d'isolation thermique et d'énergies renouvelables en compatibilité avec le patrimoine.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable à la révision du SPR et à autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne finalisation de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, EMET un avis favorable à la révision du SPR et AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne finalisation de ce dossier.

34. OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE – APPROBATION DU DOSSIER D'UNE ENQUETE PUBLIQUE **(Rapporteur : Monsieur le Maire)**

Monsieur le Maire rappelle que le lancement de l'Opération de Restauration Immobilière a été acté par la délibération du conseil municipal n°12/02/2025 en date du 10 février 2025. L'Opération de Restauration Immobilière (ORI) s'inscrit dans le cadre de la politique globale de revitalisation du centre-ville de Marans, priorité de la Commune et de la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

L'ORI est un outil opérationnel qui vise à :

- Imposer la réhabilitation des immeubles dégradés qui n'ont pas fait l'objet de travaux malgré les dispositifs incitatifs (notamment l'OPAH-RU 2024-2028) ;
- Améliorer les conditions d'habitabilité, de salubrité et de sécurité des logements, pour la plupart vacants depuis plusieurs années ;
- Valoriser le patrimoine architectural du centre historique de Marans.

L'opération cible 10 immeubles situés dans le centre historique de Marans et dans le périmètre de l'OPAH-RU, identifiés comme dégradés à très dégradés, dont l'état nuit à l'environnement urbain. La majorité de ces immeubles sont vacants.

Le travail de sélection des immeubles concernés s'est déroulé en plusieurs étapes avec Soliha et Le Creuset Méditerranée :

- Recensement des immeubles potentiellement dégradés repérés dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU ou par les services communaux ;
- Localisation de ces différents immeubles au regard du périmètre de l'OPAH-RU ;
- Analyse des données disponibles sur ces immeubles : destination, état d'occupation, statut de propriété, qualité patrimoniale ;
- A l'issue de cette analyse, les propriétaires des immeubles présélectionnés ont été contactés. Un courrier recommandé avec accusé de réception a été envoyé, par la ville, à chacun des propriétaires des immeubles potentiellement concernés afin de leur préciser qu'une opération de restauration immobilière était envisagée sur leur immeuble.

Les propriétaires ont ensuite été contactés par téléphone et une visite de leur immeuble a été organisée en leur présence, celle d'un représentant de la ville, de Soliha et du Creuset Méditerranée. Lors de cette rencontre, les objectifs de l'ORI et ses implications ont ainsi pu être expliqués individuellement. Ces contacts ont permis de faire le point sur les projets de chacun par rapport à leur patrimoine. Un diagnostic précis a été établi sur les immeubles. C'est à l'issue de ces entretiens et visites que la liste des immeubles présentés dans le présent dossier a été arrêtée, soit au final 10 immeubles qui seront intégrés à l'ORI, sis aux adresses suivantes :

N°	Adresse	Parcelles cadastrales
1	1 et 3 place du Port	AA188, AA189, AA191
2	3 bis place du Port	AA187
3	21 rue du Bateau	AA155
4	58 rue du Bateau	AA239
5	11 rue des Fours	AA334
6	29 rue du Beurre	AA376
7	25 rue Ernest Bonneau	AA313

8	29 quai Georges Clémenceau	AA360
9	1 rue des Halles	AA363
10	5 quai Georges Clémenceau	AA428

Le programme global des travaux vise à la transformation des conditions d'habitabilité et à la mise en valeur du patrimoine. Les travaux prescrits sont des opérations de remise en état, d'amélioration, de rénovation (y compris énergétique), de réhabilitation, voire de démolition partielle. Les immeubles étant situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, tous les travaux sont soumis à l'autorisation préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Aussi, le dossier d'enquête publique inclut une estimation sommaire du coût des restaurations pour chaque immeuble. En parallèle, l'ORI s'accompagne de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU 2024-2028), offrant des subventions importantes pour la réalisation des travaux. Conformément à l'article R. 313-24 du code de l'urbanisme, le dossier d'enquête publique comporte également une estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le directeur départemental des finances publiques. La déclaration d'utilité publique de l'ORI rend les travaux de restauration obligatoire pour les immeubles concernés. Dans le cas où les travaux de réhabilitation ne sont pas réalisés, une procédure d'expropriation peut être engagée. La collectivité se substitue alors au propriétaire pour réaliser ou faire réaliser les travaux de restauration. L'ORI constitue le volet coercitif de l'OPAH-RU précitée. Elle vient ainsi conforter les dispositifs d'aides incitatives aux travaux. Sa mise en œuvre dans le centre de Marans est un signal fort en matière de revitalisation du centre-ville et d'amélioration du cadre de vie. Tout au long de la procédure, une animation auprès des propriétaires est prévue dans le cadre de l'OPAH afin de les inciter à réaliser les travaux prescrits, avec la possibilité de bénéficier de subventions publiques importantes.

C'est à l'issue de cette nouvelle étape d'animation renforcée que la ville pourra enclencher l'enquête parcellaire qui permettra in fine, en cas d'inaction de la part des propriétaires, de procéder à des expropriations.

Le présent dossier d'enquête publique, objet de la présente délibération, poursuit deux objectifs :

- Informer le public et recueillir son avis sur l'intérêt général de l'opération envisagée ;
- Parvenir à la Déclaration d'Utilité Publique de l'Opération de Restauration Immobilière afin d'enclencher la première étape de la mise en place de l'obligation de réaliser les travaux de réhabilitation pour les propriétaires des immeubles concernés.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'Opération de Restauration Immobilière, à autoriser Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour la suite de procédure, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, plus généralement, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Gence, Madame Daudet, Monsieur Martin et Monsieur Mathonneau quittent la séance et ne prennent pas part au vote. De fait et par procuration, Monsieur Raffin et Monsieur Galliot ne prennent pas non plus part au vote soit 6 élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de l'Opération de Restauration Immobilière, **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter Monsieur le Préfet pour la suite de procédure, en vue notamment de l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et, plus généralement, **PREND** toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

35. CONVENTION RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS ATLANTIQUE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Depuis le 21 juin 2021, la Ville de Marans délivre les autorisations d'urbanisme en application du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi-H). Pour l'examen technique de ces dossiers, le service compétent fait appel au service instructeur de la Communauté de Communes Aunis Atlantique. Une convention cadre définit les modalités de cette collaboration. À la suite de l'évolution des pratiques, notamment la généralisation de la dématérialisation, le Conseil Communautaire a validé, le 3 décembre 2025, une mise à jour de cette convention pour les 20 communes membres.

La nouvelle convention vise à :

- Harmoniser les procédures sur l'ensemble du territoire ;
- Intégrer la dématérialisation avec l'utilisation obligatoire du Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) pour les pétitionnaires et de la plateforme PLAT'AU pour la transmission des données à l'État ;
- Clarifier les rôles étant entendu que la Ville reste le point d'entrée (accueil du public, réception et enregistrement des dossiers) tandis que la Communauté de Communes assure l'expertise technique et la rédaction des projets de décision.

Le champ d'application de la convention concerne les permis de construire, d'aménager, de démolir, les déclarations préalables et les certificats d'urbanisme opérationnels (CUB). Les certificats d'urbanisme d'information (CUa) restent gérés par la Mairie. Par ailleurs, Monsieur le Maire conserve son pouvoir de signature. S'il décide de ne pas suivre l'avis technique du service instructeur, la Ville assume alors seule, la responsabilité juridique et technique de la décision. L'instruction des dossiers demeure gratuite pour la Ville. Toutefois, les interventions spécifiques (contrôles de chantier complexes) sont facturées 26 €/heure. Enfin, les frais de contentieux administratifs, liés aux décisions prises, sont à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver cette convention mise à jour afin de garantir la continuité et la sécurité juridique de l'instruction de nos actes d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE cette convention mise à jour afin de garantir la continuité et la sécurité juridique de l'instruction de nos actes d'urbanisme.

36. CONVENTION DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Dans le cadre des politiques nationales et locales de rénovation énergétique, de nombreux propriétaires sont encouragés à réaliser des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE). Ces travaux consistent à poser un isolant sur les façades existantes pour améliorer la performance thermique des bâtiments. Cependant, lorsque le bâtiment est implanté en limite de propriété (ce qui est fréquent dans le centre-bourg de Marans), l'épaisseur de l'isolant empiète sur l'espace aérien du domaine public (trottoirs, places ou parkings). Cet empiètement est juridiquement qualifié de "surplomb". Le dossier présenté par un administré résidant Quai Maréchal JOFFRE illustre parfaitement cette situation.

- Le projet : création d'une surface habitable dans une annexe de type garage ;
- La contrainte : pour respecter les normes thermiques, une ITE est nécessaire sur les façades nord et ouest ;
- L'impact technique : les plans établis par le cabinet d'architectes prévoient un surplomb d'une épaisseur maximale de 30 cm sur l'emprise du parking municipal ;
- La surface totale d'occupation : l'emprise aérienne est calculée à 3,90 m².

Le domaine public communal est par principe inaliénable. Toute occupation, même aérienne, doit faire l'objet d'une autorisation formelle de la part de la collectivité. Afin de gagner en efficacité et de répondre plus rapidement aux demandes des administrés, il est proposé de mettre en place une convention-type, jointe à la présente délibération, avec comme points clés :

- Précision technique : l'épaisseur du surplomb est strictement limitée au dispositif d'isolation ;
- Entretien et Sécurité : le propriétaire assume l'entière responsabilité de l'ouvrage et de son entretien ;
- Durée : pour sécuriser les projets immobiliers, l'autorisation est liée à la durée de vie du bâtiment ;
- Récupération du domaine : la commune conserve le droit de demander le retrait si l'intérêt général l'exige (travaux de voirie majeurs, par exemple).

Ce principe permettra au service urbanisme d'être plus réactif et autonome sur ce sujet particulier (*le pétitionnaire n'aura pas à attendre le prochain conseil municipal pour autoriser Monsieur le Maire à signer la convention*). Une information sera transmise à l'ensemble du Conseil Municipal, à chaque fois que nécessaire au moment du point 0, des conventions signées en application de cette délibération, conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable sur le modèle de convention joint à la présente note de synthèse et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à sa signature pour tout dossier relevant de cette nature.

Monsieur Mathonneau demande s'il est possible de vendre cet espace ou de solliciter une redevance.

Monsieur le Maire rappelle que l'espace public est inaliénable. La Ville de Marans en a besoin (entre autre pour conserver une bonne largeur de trottoir). La volonté politique de la majorité demeure pour autant de faciliter ces travaux d'isolation pour améliorer le confort thermique des administrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, EMET un avis favorable sur le modèle de convention joint à la présente note de synthèse et AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à sa signature pour tout dossier relevant de cette nature.

37. CESSION DE LA PARCELLE N° AL 34 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un exploitant agricole est venu à sa rencontre récemment pour lui signifier son intérêt à acquérir des terres appartenant à la Ville de Marans. Aujourd'hui, l'exploitant utilise déjà par fermage, la parcelle AL 34 qu'il souhaite acquérir. Sa surface s'élève à 02ha 30a 04ca.

La SAFER, compétente en la matière, a été contactée et a estimé cette parcelle AL 34 le 21 janvier dernier entre 4 600€ et 5 750€. L'exploitant agricole a donc rédigé une offre ferme à 5 000€.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur cette cession pour un montant de 5 000€ net vendeur, à approuver les modalités de cette opération, à donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier

et à désigner l'étude SARL AG France Notaires de Marans pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction immobilière.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, VALIDE cette cession pour un montant de 5 000€ net vendeur, APPROUVE les modalités de cette opération, DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tous les actes afférents à ce dossier et DESIGNER l'étude SARL AG France Notaires de Marans pour représenter les intérêts de la commune dans cette transaction immobilière.

38. TRANSFERT DE PROPRIETE DU CCAS A LA VILLE DE DE MARANS (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Par délibération n° 12/10/2025 en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a décidé de la vente de l'immeuble situé au 22 rue Dinot, cadastré section AA n°493. Toutefois, l'analyse du titre de propriété révèle que ce bien appartenait à l'origine au Bureau d'Aide Sociale de Marans (annexe n°38A), aujourd'hui devenu Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marans. Or, toutes les taxes sont bien aujourd'hui à la charge de la Ville de Marans mais tout porte à croire que les actes n'ont jamais été rédigés en ce sens. Afin de sécuriser juridiquement la vente et de permettre au notaire de rédiger l'acte authentique au nom de la Ville, il est impératif de procéder au transfert de propriété du CCAS vers la Ville de Marans. La présente délibération a pour but d'acter l'acquisition par la Ville de Marans de la parcelle AA 493 auprès du CCAS. Il faut noter que le lot volume n°1 de la parcelle AA 494 issu de l'état descriptif de division en volumes reçu par Me BERNIER le 28 février 1960 est bien intégré aujourd'hui à la parcelle AA 493 (vente de la parcelle AA 493 et du lot volume 1 de la parcelle AA 494). Ce transfert est une étape de "régularisation" préalable indispensable. Le transfert sera réalisé à l'euro symbolique afin de répondre à l'intérêt général de la Ville de Marans qui a déjà acté la cession par la délibération n°12/10/2025. Aussi, les frais d'acte liés à ce transfert seront pris en charge par la Ville. Le Conseil d'Administration du CCAS doit, parallèlement, délibérer pour autoriser la cession de ce bien à la Ville aux conditions similaires. Il faut noter que ce bien a été estimé par le service des Domaines le 29 Septembre 2025 pour un montant de 149 000€ assortie d'une marge d'appréciation de 20%.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à approuver cette acquisition à l'euro symbolique auprès du CCAS pour le bien situé au 22, Rue Dinot pour régularisation, à donner tout pouvoir à Monsieur le Maire s'agissant de ce sujet et à donner mandat à l'étude de Maître DUPUY pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de cette régularisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, APPROUVE cette acquisition à l'euro symbolique auprès du CCAS pour le bien situé au 22, Rue Dinot pour régularisation, DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire s'agissant de ce sujet et DONNE MANDAT à l'étude de Maître DUPUY pour défendre les intérêts de la Ville dans le cadre de cette régularisation.

RESSOURCES HUMAINES

39. COMPLEMENTAIRE SANTE (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 16/03/2025 du 27 mars 2025, le conseil avait donné mandat au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime (CDG17) pour lancer une procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation, à adhésion facultative, en matière de protection sociale complémentaire pour le risque santé. A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le contrat a été attribué au groupement Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) / RELYENS.

La convention de participation prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée maximale de 6 ans (jusqu'au 31/12/2031), prorogeable 1 an pour motif d'intérêt général. Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation en santé souscrite par le CDG17.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 24/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à autoriser l'adhésion à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026, à accorder exclusivement une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé, à fixer le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent à savoir 20 euros par agent et par mois (*le minimum obligatoire étant fixé à 15 euros*) et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution. Il faut préciser que les crédits annuels nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 au chapitre 012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 24/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, AUTORISE l'adhésion à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance souscrit par le CDG17 auprès du groupement MNT/Relyens, pour le risque santé, à effet du 1^{er} janvier 2026, ACCORDE exclusivement

une participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à ladite convention de participation portant sur le risque santé, FIXE le niveau de participation mensuelle brute, dans la limite de la cotisation versée par l'agent à savoir 20 euros par agent et par mois (*le minimum obligatoire étant fixé à 15 euros*) et AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution et PRECISE que les crédits annuels nécessaires seront inscrits au budget principal 2026 au chapitre 012.

40. PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL CAMPING (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Le camping municipal « Le Bois Dinot » sollicite les compétences administratives et techniques d'agents de la commune afin d'assurer son bon fonctionnement. Afin de répondre à ce besoin, il est indispensable de mettre à disposition des agents de la Ville de Marans auprès du camping municipal.

Les agents seront notamment chargés d'assurer la gestion du camping (accueil physique et téléphonique des clients, réservations, accueil des clients et attribution des emplacements, encaissement des locations...), de procéder à son entretien courant, d'entretenir les sanitaires et les locatifs (chalets + tentes aménagées).

Tout au long de l'année, la charge des frais liée au personnel sera assurée par le Budget Principal de la commune 2026 au chapitre 012. Pour veiller à assurer la pleine transparence des comptes, il sera demandé le remboursement de ces frais (rémunération et charges) par le budget annexe du camping municipal 2026 au chapitre 012, de tous les agents mis à disposition, au prorata des heures effectuées en fin d'exercice, par un état liquidatif adressé au comptable.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à retirer la délibération n° 25/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, à se prononcer sur cette prise en charge financière pour les agents communaux au camping municipal pour une durée de 3 ans et à autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne gestion de ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, RETIRE la délibération n° 25/12/2025 du 18 décembre 2025 en raison de la décision du juge administratif d'annuler l'installation de Madame Naomi DANESI, VALIDE cette prise en charge financière pour les agents communaux au camping municipal pour une durée de 3 ans et AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne gestion de ce dossier.

41. RECRUTEMENT D'EMPLOIS SAISONNIERS POUR 2026 (Rapporteur : Monsieur le Maire)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que l'article L.332-23, 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

La rémunération des personnels saisonniers est fixée selon les règles en vigueur concernant les recrutements dans la fonction publique territoriale et intégrera le régime indemnitaire selon les dispositions du règlement du régime indemnitaire de la collectivité. Il propose de préciser le grade correspondant à chaque emploi créé, la nature des fonctions, des emplois saisonniers comme suit :

4 postes d'Adjoint d'Animation à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs, pendant les temps d'ouverture de celui-ci, notamment pendant les vacances scolaires ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints d'animation (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

2 postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au service des repas et l'entretien des locaux pour l'Accueil Collectif pour Mineurs, notamment pendant les vacances scolaires ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques (du 1^{er} au dernier échelon)

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité

2 postes d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au fonctionnement de la Piscine Municipale durant la saison estivale : contrôle des entrées de la Piscine Municipale, encaissement des droits d'entrée, entretien des locaux de la Piscine de mai à septembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

2 postes d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer les fonctions de Maître-Nageur Sauveteur à la Piscine Municipale (surveillance des bassins, entretien piscine) de mai à octobre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des éducateurs des activités physiques et sportives (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

1 poste d'Opérateur des Activités Physiques et Sportives à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer les fonctions de Surveillant de Baignade à la Piscine Municipale (surveillance des bassins, entretien piscine) de juin à septembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des opérateurs des activités physiques et sportives (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

1 poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour assurer la gestion du camping (en remplacement du responsable en cas d'indisponibilité) de mars à novembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints administratifs (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

2 postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au nettoyage des sanitaires et à l'entretien courant du Camping (bâtiments et espaces verts) de mars à novembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

2 postes d'Adjoint Technique Territorial à temps complet ou non complet en fonction des besoins constatés pour participer au fonctionnement du Centre Technique Municipal de mai à septembre ;

Rémunération : calculée par référence à la grille indiciaire des adjoints techniques (du 1^{er} au dernier échelon) ;

Régime indemnitaire : selon dispositions applicables dans la collectivité.

Le Conseil Municipal est ainsi invité à émettre un avis favorable pour le recrutement des saisonniers susvisés, afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux de la commune, au titre de l'année 2026, à autoriser Monsieur le Maire à recruter autant que de besoin des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L332-23, 2° relatif au recrutement des agents contractuels, dans la limite des postes ci-dessus définis et à signer tout document afférent à ce dossier et à valider l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, EMET un avis favorable pour le recrutement des saisonniers susvisés afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux de la commune, au titre de l'année 2026, AUTORISE Monsieur le Maire à recruter autant que de besoin des agents contractuels sur des emplois non permanents dans les conditions fixées par l'article L332-23, 2° relatif au recrutement des agents contractuels, dans la limite des postes ci-dessus définis et à signer tout document afférent à ce dossier et VALIDE l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Fin de la réunion à 22h.

Le Maire,


Jean-Marie BODIN